

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 06 MARS 2023

DECRET N° 23- 026 /PR

Portant promulgation de la Loi Organique N°23-004/AU du 02 mars 2023 relative à l'Élection des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et de son Président.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

VU la Décision N°23-006/CS, de la Cour Suprême, Section Constitutionnelle et Electorale, du 06 mars 2023, statuant en matière constitutionnelle :

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi Organique N°23-004/AU relative à l'Élection des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et de son Président, adoptée le 02 mars 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution, la présente loi organique détermine les conditions et les modalités de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union et de son Président, les régimes des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que leurs indemnités.

Article 2 : Les dispositions de la loi relative aux règles générales des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores s'appliquent à l'organisation et au déroulement de l'élection des députés.



CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITES ET D'INCOMPATIBILITES

Section 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITES

Article 3 : Les Candidats aux élections des députés doivent :

- être de nationalité comorienne par filiation ;
- être âgés de vingt-cinq (25) ans révolus au jour du dépôt de leur candidature ;
- jouir de leurs droits civils et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- être inscrits sur la liste électorale ;
- savoir lire et écrire parfaitement deux, des langues officielles ;
- avoir résidé d'une manière permanente sur le territoire au cours des six (6) mois précédant l'élection ;
- déposer entre les mains du Trésorier-payeur Général de l'Union une caution fixée à cinq cent mille (500.000) francs comoriens ;

Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, la caution est acquise au trésor public.

Article 4 : Toute personne désirant participer aux élections des députés doit faire acte de candidature sur un formulaire conçu par la Commission Nationale Electorale Indépendante, revêtue de la signature du candidat et de son suppléant.

La déclaration de candidature doit comporter les noms et prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile du candidat. Elle est déposée à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité comorienne ;
- Un certificat médical ;
- Un certificat de résidence de moins de trois mois ;
- Un bulletin n°2 délivré à la demande de l'administration électorale en l'occurrence la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Une attestation d'investiture du candidat par un parti politique ou groupement politique légalement constitué ; les candidats indépendants ne sont pas concernés ;
- Une photocopie de la carte d'électeur du candidat ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;



- Un récépissé du dépôt de la caution ;
- Un spécimen de sigle ou emblème et sa couleur, le nom et prénom du Candidat écrit en arabe et en français pour l'impression du bulletin de vote ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant la véracité des informations et des pièces déposées.

Le suppléant fournit les mêmes pièces à l'exception du récépissé du dépôt de la caution.

Article 5 : Les Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores sont élus avec leurs suppléants au suffrage universel direct, dans le cadre d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour un mandat de cinq ans.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le mieux représenté au sein de sa circonscription électorale est élu c'est-à-dire le candidat ayant remporté le vote dans la majorité des bureaux de vote de sa circonscription.

Article 6 : Conformément à l'article 69 de la Constitution, tout député qui, en cours de mandat, démissionne de son parti ou change de formation politique perd automatiquement son siège à l'Assemblée de l'Union. Il est remplacé par son suppléant qui achève le mandat.

Article 7 : Dans les trois mois (3) qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer au greffe de la Cour Suprême une déclaration certifiée, exacte et sincère de sa situation patrimoniale, ainsi que celle de son, de sa ou de ses conjoints et enfants mineurs.

Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée au greffe de la Cour Suprême, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député.

Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions ci-dessus ainsi que, éventuellement, les observations qu'il aura formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution d'un litige ou utile pour la manifestation de la vérité.



Section 2 : DES INELIGIBILITES

Article 8 : Sont inéligibles, les individus condamnés lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement leur inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur.

Article 9 : Sont inéligibles les inspecteurs généraux dans toutes les circonscriptions comprises dans le ressort duquel ils exercent ou dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois (3) ans.

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et durant les douze (12) mois qui suivent la cessation de celles-ci :

- les magistrats des cours et tribunaux ;
- le Trésorier-payeur général, les trésoriers-payeurs régionaux et les chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;
- les directeurs généraux des Douanes, les directeurs régionaux et leurs adjoints ;
- les receveurs et les receveurs adjoints ;
- les chefs de bureaux des douanes ;
- les Officiers et gradés de la Gendarmerie Nationale, les Contrôleurs généraux de la police et les Commissaires et officiers de police ainsi que les officiers et sous-officiers des forces armées.

Ne peuvent être élus dans toutes les circonscriptions comprises dans le ressort duquel ils exercent ou dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six (6) mois :

- Les inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et technique ;
- les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;
- les comoriens fonctionnaires d'un Etat étranger à moins qu'ils aient démissionné depuis au moins six (6) mois à la date du scrutin.

Article 10: Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée de l'Union, le député dont son inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera placé dans un cas d'inéligibilité prévue par la présente loi.

La déchéance est prononcée par la Chambre électorale de la Cour suprême à la requête de tout électeur inscrit sur les listes électorales de la circonscription dont est issu le député concerné, ou du Bureau de l'Assemblée de l'Union ou du Ministère public.

Une élection partielle est organisée conformément à la législation en vigueur dans un délai ne dépassant pas un mois.



Section 3 : DES INCOMPATIBILITES

Paragraphe 1 : Des Incompatibilités Générales avec la fonction de député

Article 11 : Le mandat de député est incompatible avec :

- la qualité de membre d'un organe consultatif prévu par la Constitution ou par une loi ;
- la qualité de membre de la Cour suprême ;
- l'exercice des fonctions de magistrat ;
- l'exercice de fonctions publiques non électives, à l'exception des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;
- l'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds ;
- les fonctions de directeur général, directeur régional, comptable public, et de directeur général adjoint exercées dans les sociétés et entreprises nationales et établissements publics nationaux à caractère commercial et industriel ;
- les fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces entreprises ou établissements.

Paragraphe 2 : Des Incompatibilités de nature Economique avec la fonction de député

Article 12 : Sont incompatibles avec le mandat de député :

- les fonctions de président et de membre de Conseil d'administration ainsi que celles de Directeur général et de Directeur général adjoint dans les entreprises nationales et régionales et établissements publics nationaux et régionaux ;
- les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint, de directeur régional ou de directeur régional adjoint des administrations publiques de l'Union et des îles ;
- les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exerçant dans :
 1. les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous formes de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique,
 2. les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;



3. les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de service pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
4. les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
5. les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux quatre (4) alinéas ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprise ci-dessus visés.

Article 13: Des députés chargés d'une mission Gouvernementale temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six (6) mois.

Article 14 : Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprise visés aux articles ci-dessus.

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Article 15 : L'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à compter de sa prise de fonction.

Article 16: Le député qui, après son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés par la présente loi est démis de plein droit de ses fonctions ou mandat incompatible avec son statut.

Article 17 : Dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonctions, tout député est tenu de déposer auprès du Bureau de l'Assemblée de l'Union une déclaration certifiée sur l'honneur, exacte et sincère, comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exercera aucune, au cours de son mandat. Il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.



Le Bureau de l'Assemblée de l'Union examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de député. S'il y a un doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le Bureau de l'Assemblée de l'Union apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui est faite par le Bureau de l'Assemblée de l'Union. A défaut, le Bureau de l'Assemblée le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Tout député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue aux alinéas qui précédent ou qui a méconnu les dispositions des articles précédents, est déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée de l'Union. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

CHAPITRE III : DU REGIME DES INDEMNITES DES DEPUTES

Article 18 : L'indemnité mensuelle de base des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores est fixée à sept cent cinquante mille (750 000) francs comoriens.

Article 19 : Les députés convoqués en session extraordinaire perçoivent chacun (e) une indemnité journalière de cinquante mille (50 000) francs comoriens.

Article 20 : Les avantages spécifiques alloués aux députés de l'Assemblée de l'Union des Comores sont fixés par le Bureau de l'Assemblée selon un coefficient valable.

Outre, les députés de l'Assemblée de l'Union ont droit des avantages suivants :

- Passeport diplomatique ;
- Rang protocolaire.

Dès sa prise de fonction le député doit bénéficier d'un macaron portant la mention « laissez passer » valable pour la durée de la législature pour l'identification de son véhicule

Article 21 : Un député ne peut exercer plus d'une fonction indemnisée à la fois. Toutefois une prime de mission peut être attribuée par le Bureau et à titre temporaire aux titulaires des mandats attribuables par désignation.



CHAPITRE IV : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

Article 22 : En début de législature, le processus électoral est conduit par un Bureau provisoire composé du doyen d'âge des députés qui en est le Président et des deux plus jeunes députés qui en sont les secrétaires, jusqu'à l'élection du Président.

L'Assemblée de l'Union élit son Président pour toute la durée de la législature au cours de la première séance.

Article 23 : Le Président de l'Assemblée de l'Union est élu au scrutin uninominal secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas acquise au premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix participent au second tour qui doit avoir lieu immédiatement.

Au deuxième tour, le candidat ayant obtenu la majorité relative est déclaré élu Président de l'Assemblée de l'Union. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Des scrutateurs tirés au sort parmi les députés dépouillent les scrutins dont le doyen d'âge proclame le résultat consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et le secrétaire de séance à la fin du scrutin.

A la fin du scrutin pour les élections du Président de l'Assemblée de l'Union et de son Bureau, le Président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Bureau élus à prendre place à la tribune.

Le président de l'Assemblée de l'Union notifie la composition du Bureau de l'Assemblée de l'Union au Président de l'Union et au Président de la Cour Suprême.

Article 24 : Conformément à l'article 75 de la Constitution, le Président de l'Assemblée de l'Union est élu pour la durée de la législature.

Toutefois, son mandat peut être mis en cause par le biais d'une motion de défiance selon la procédure suivante :

- La demande est formulée et signée par au moins la moitié des députés composant l'Assemblée de l'Union ;
- Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt ;
- Seuls sont recensés, les votes favorables à la motion ;
- La motion est adoptée par une majorité de deux-tiers des membres composant l'Assemblée ;



L'Assemblée ne peut voter qu'une seule motion par an. Aucune motion ne peut être déposée au cours d'une session extraordinaire ;

L'intérim est assuré par le premier vice-président. Celui-ci organise l'élection du nouveau Président dans les quinze jours suivant l'adoption de la motion.

CHAPITRE V : DES VACANCES ET REMPLACEMENT

Article 25 : Lorsqu'un député démissionne ou est empêché d'exercer son mandat pour cause de décès, ou une nomination à une fonction, son suppléant est appelé par le Président de l'Assemblée de l'Union à siéger à sa place ; son remplacement intervient dans les dix (10) jours qui suivent la vacance du siège du député.

Au terme de ses fonctions nominatives, le Député peut par simple courrier adressé au président de l'Assemblée de l'Union réintégrer son siège.

Article 26 : En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription et dans le cas de vacance ne permettant pas à un suppléant de remplacer le député élu, la CENI procède à des élections partielles dans un délai de trois (3) mois après la constatation de la vacance.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration du mandat des députés de l'Assemblée de l'Union. Les modalités de l'organisation de ces élections partielles sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 27 : Les dispositions législatives antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 28 : Des Décrets du Président de l'Union fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani